



Commission paritaire des carrières

1020402 Carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Autres entreprises que celles de la province de Liège

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (93.255)

Programmation sociale 2009-2010 pour l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon, à l'exception de celles de la province de Liège et des carrières de quartzite de la province de Brabant wallon.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 3. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,06 EUR au 1er juillet 2009 et de 0,06 EUR au 1er juillet 2010.

Les salaires horaires minimums des ouvriers visés aux articles 1er et 2 sont fixés comme suit, au 1er avril 2009, sur la base du régime hebdomadaire de 38 heures de travail :

Evolution en fonction de l'ancienneté

Manceuvre	11,7197 EUR
-----------	-------------

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

Spécialisé	11,8970 EUR
------------	-------------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +.

Spécialisé +	12,0338 EUR
--------------	-------------

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

Qualifié	EUR
0 an	12,3540
3 ans	13,4892
5 ans	13,5939

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié +	EUR
0 an	13,6989
3 ans	14,1736

Décision de l'employeur.

Les salaires horaires minimums bruts des qualifiés + 5 ans sont respectivement augmentés de :

- 0,09 EUR au 1er juillet 2009.

CHAPITRE XXV. *Durée de la convention*

Art. 40. La présente convention collective de travail produit ses effets 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.

Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.